



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Le Directeur général
des collectivités locales
à
Mesdames et Messieurs les préfets**

Référence	22-013350-D
Date de signature	29 juin 2022
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau des concours financiers de l'Etat
Objet	Note d'information relative à la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour l'exercice 2022
Description	La présente note a pour objet de présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2022, de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL).
Contact utile	Affaire suivie par Mme Claudy DAVILLE 01.49.27.37.52 claudy.daville@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages

Une dotation particulière a été créée afin d'assurer aux communes rurales les moins peuplées les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à accompagner les communes face aux dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints. Son emploi par les communes est libre.

Le décret n° 2020-606 du 19 mai 2020 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales a réformé l'architecture de la dotation en créant, en son sein, deux parts :

- une première part (ou « part principale »), dont les conditions d'éligibilité sont inchangées par rapport à 2019 ;
- une seconde part (ou « part majoration ») spécifiquement destinée aux communes les moins peuplées.

Pour tenir compte des évolutions introduites par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et pour permettre aux communes les moins peuplées de pleinement pouvoir mettre en œuvre ses dispositions, la loi de finances initiale pour 2020 et la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 ont revalorisé le montant de cette dotation.

Ainsi, le montant prévu en loi de finances pour 2022 pour la DPEL s'élève à **101 006 000 €** (le montant effectivement réparti dépendant, pour sa part, du nombre de communes éligibles à la majoration de la DPEL).

Comme pour les dotations de péréquation communale, le critère du potentiel financier est utilisé dans la répartition de la DPEL, qui tient ainsi compte de la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, tant fiscales qu'au titre de la dotation forfaitaire.

1. Critères d'éligibilité

La DPEL est, depuis 2020, constituée de deux parts dont les règles d'éligibilité sont distinctes.

A/ En métropole

La **première part** de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est attribuée aux communes répondant aux conditions cumulatives suivantes :

a) leur population est inférieure à 1 000 habitants. La population utilisée est celle mentionnée à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire la population DGF.

b) leur potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000 habitants, qui est égal en 2022 à 727,6631764 €. Le seuil d'éligibilité est donc égal à 909,5789704 €.

La **seconde part** de la dotation est attribuée à deux catégories de communes :

a) aux communes éligibles à la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est inférieure à 200 habitants. Ces communes bénéficiant de la première part de la dotation, il en résulte que leur potentiel financier par habitant est nécessairement inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1000 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part **égale au montant attribué au titre de la première part ;**

b) aux communes éligibles à la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est comprise entre 200 habitants et 500 habitants. Ces communes bénéficiant de la première part de la dotation, il en résulte que leur potentiel financier par habitant est nécessairement inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1000 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part **égale à 50% du montant de la première part.**

B/ Outre-mer

La **première part** de la DPEL est attribuée aux communes ou circonscriptions territoriales d'outre-mer (dans les collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie) dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants. La condition de potentiel financier n'est pas utilisée pour la détermination de l'éligibilité des communes ultra-marines.

La **seconde part** de la dotation est attribuée à deux catégories de communes :

a) aux communes éligibles à la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est inférieure à 200 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part **égale au montant attribué au titre de la première part** ;

b) aux communes éligibles à la première part dont la population telle qu'elle résulte du dernier recensement, est comprise entre 200 et 500 habitants. Ces communes bénéficient d'une attribution de la seconde part **égale à 50% du montant de la première part**.

2. Détermination des attributions

L'attribution versée au titre de la **première part** à chaque commune bénéficiaire de métropole et d'outre-mer est égale au rapport entre le montant de la dotation particulière prévue à cet effet en loi de finances pour 2022, dans la limite du montant mentionné à l'article 82 de la loi de finances pour 2019, et le nombre de communes de métropole et d'outre-mer bénéficiaires. Ces attributions sont arrondies à l'unité.

Le montant prévu en loi de finances pour 2019 étant égal à 65 006 000 euros et le nombre de communes éligibles à la part principale de la DPEL étant égal à 21 446 (dont 21 358 communes de métropole et 88 communes d'outre-mer), le montant versé à chaque commune éligible au titre de la première part est donc égal à 3 031€.

Pour ce qui concerne la **seconde part** :

a) pour les communes qui bénéficient de cette part à taux plein, celle-ci est égale au montant versé au titre de la première part. Elle s'élève donc à 3 031€ et les communes concernées bénéficient ainsi d'une DPEL égale à 6 062€.

b) pour les communes qui bénéficient de cette part à taux réduit, celle-ci est égale à la moitié du montant versé au titre de la première part. Elle s'élève donc à 1 016€ et les communes concernées bénéficient ainsi d'une DPEL égale à 4 547€.

3. Modalités de notification et de versement de la dotation

Le résultat de la répartition de la dotation particulière « élu local » est en ligne sur le site internet de la DGCL (www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/).

Un arrêté ministériel sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des communes au titre de la dotation particulière « élu local » figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc plus nécessaire de prendre**

d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes. Vous êtes en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit de recours.

Concernant les modalités de notification de la DPEL et d'exercice du droit de recours des collectivités territoriales, il convient de vous référer à la circulaire N° INTB1813007J du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul. Celle-ci est applicable *mutatis mutandis* à la DPEL au titre de la répartition de l'exercice 2022. Il vous est notamment rappelé que, en application du décret n° 2019-1024 du 4 octobre 2019 portant délégation de compétence au préfet de département pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans les litiges relatifs aux attributions individuelles de dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux et de dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés, c'est à vous qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de l'Etat devant le tribunal administratif en cas de recours contentieux concernant la DPEL.

Le versement de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux s'effectue en une seule fois.

Les montants définitifs seront mis à votre disposition sous Colbert départemental une fois paru l'arrêté ministériel de notification.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leur attribution, vous vous rapprocherez dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services.

Vous déterminerez avec les services de la DDFiP la date de versement de la DPEL aux communes, et leur indiquerez notamment que le versement doit s'effectuer sur le compte n° 46512000000-code CDR COL1601000 « Dotation particulière élu local (communes) – année 2022 »

Vous veillerez également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et de l'état de répartition récapitulant le montant définitif de la dotation par collectivité bénéficiaire.

La DPEL relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des DDFiP, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Toutefois, cette obligation ne concerne pas les territoires qui ne sont pas reliés à l'application Colbert : Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, la Nouvelle-Calédonie. Les arrêtés pris en faveur de ces collectivités viseront le compte n°46512000000 code CDR COL1601000 (non interfacé).

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte n° 742 (en nomenclatures M 14 et M 57).

Stanislas BOURRON